NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr. LL.ITEE

T/L.48 6 mars 1950

FRANCAIS

Original : "NGLAIS

POST ON MASTER

Distr. double

Sixième session Point 4 de l'ordre du jour G APP 1970

EXAMEN DES RAPFORTS ANNUELS SUR LES QUATRE TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Philippines : Projet de résolution

Le Conseil de Tutelle,

- 1. <u>Décide</u>, au moment où il procède à l'examen des différents rapports annuels, pour 1948, concernant chacun des quatre Territoires sous Tutelle de l'afrique occidentale:
 - (a) de prendre en considération et d'examiner à titre préliminaire sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, et sans préjudice de l'examen ultérieur de chacune des pétitions et de la suite à leur donner les questions de caractère général soulevées dans toutes les pétitions concernant un même Territoire, en se fondant sur l'analyse et le classement de ces questions que le Secrétariat prépare actuellement:
 - (b) de prendre également en considération et d'examiner à titre préliminaire les rapports de la mission de visite dans ces Territoires sous Tutelle:
 - (c) en tenant compte des rapports de la Lission de visite et des observations présentées par les autorités chargées de l'administration des Territoires intéressées, de procéder à l'étude détaillée, suivie des mesures qui lui paraîtrent appropriées, des pétitions concernant les Bakweri et portant sur d'autres problèmes analogues relatifs aux

aliénations de terrains, et notamment la question du contrôle exercisur la Cameroons Development Corporation et des opérations effectués par cette Société dans le Cameroun sous administration britannique, ainsi que des pétitions ayant trait à l'unification des deux Territoires du Togo, notamment de celles qui émanent du peuple éwé;

- 2. Décide, en outre, de charger le Comité ad hoc pour les pétitions :
 - (a) de poursuivre, dans la mesure où il le juge possible, l'examen de toutes les pétitions de caractère personnel et de faire rapport au Conseil au cours de sa session actuelle;
 - (b) en tenant compte des résultats de l'examen préliminaire mentionné au paragraphe 1 (a) de la présente résolution, de procéder à un examen des pétitions soulevant des questions de caractère général autres que celles qui sont tranchées par le Conseil, et de faire rapport au Conseil dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date d'ouverture de sa septième session.